ARRÊT DU 14 DECEMBRE 2018
N°

N° RG 18/00390 - N° Portalis DBV3-V-B7C-SVAR

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Assistance éducative

LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT,

La Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel de VERSAILLES, statuant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant, dans l'affaire concernant :

APPELANT se disant MINEUR :

se disant né le 15 Mars 2001
C/O Me Vanessa LANDAIS
38 Rue des Etats Généraux
78000 VERSAILLES

comparant en personne, assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 648
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/013763 du 05/09/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

Arrêt rédigé par :
Mme BOSI

Notifié le :

AUTRE PARTIE :

AIDE SOCIALE A L ENFANCE DES YVELINES
2 Place André Mignot
78000 VERSAILLES
comparante en la personne de Monsieur BOURGUIGNON Hervé, chef de service, et de Madame BOULADJERAF Shanineze

COMPOSITION DE LA COUR :

Les débats ont eu lieu en Chambre du Conseil le 07 DECEMBRE 2018 devant :

Madame BOSI, conseiller, siégeant en qualité de magistrat rapporteur de l'affaire, en application des articles L 312-6 du Code de l'Organisation judiciaire, et instruisant l'affaire en vertu de l'article L 945-1 du code de procédure civile, en présence de Madame DE COMBLES DE NAYVES substitut général, assistées de Madame FABRE Mélissa, greffier,

Il en a été rendu compte à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de :

Président : Madame BOSI
Conseillers : Madame BORREL
: Madame CACHET

Et les mêmes magistrats du siège en ayant délibéré seuls, conformément à la loi,

★

APPEL formé par :

Maître LANDAIS, avocat de Monsieur le 16 août 2018, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'encontre d'un jugement en date du 31 Juillet 2018 du Juge des enfants de VERSAILLES dont le dispositif suit :

- Disons n'y avoir plus lieu en l'état à intervention au titre de l'assistance éducative et ordonnons le classement de cette procédure;
- Ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement.

★

A l'audience en Chambre du Conseil du 07 DECEMBRE 2018,

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience en Chambre du Conseil du 07 DECEMBRE 2018, à 9h00 par autant de lettres recommandées avec accusé de réception ;

Ont été entendus :

- Madame BOSI, président, en son rapport,
- Monsieur en ses observations,
- Monsieur BOURGUIGNON, en ses observations,
- Maître LANDAIS, en sa plaidoirie,
- Monsieur BOURGUIGNON, en ses observations,
- Madame DE COMBLES DE NAYVES, en son avis,

Puis Madame le président a dit que l'affaire sera mise en délibéré et l'arrêt rendu par mise à disposition au greffe le **14 DECEMBRE 2018.**

★

APRES DÉLIBÉRATION,

LA COUR,

La cour est saisie de l'appel interjeté par , par l'intermédiaire de son avocat, le 16 août 2018, à l'encontre d'une décision du juge des enfants du tribunal pour enfants de Versailles en date du 31 juillet 2018, dont le dispositif a été rappelé ci-dessus.

Cet appel est recevable.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

, disant être né le 15 mars 2001 à Issia en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, et entré sur le territoire français en novembre 2017 s'est présenté sur le département du Val d'Oise où il a été recueilli sur le fondement de l'article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise a pris une ordonnance de placement provisoire le 21 février 2018 considérant que n'avait pas de représentant légal en France et qu'il était en danger.

, a été confié à l'Aide sociale des Yvelines (ASE) et le procureur de la République de Pontoise s'est dessaisi au profit de celui de Versailles.

Par ordonnance du 27 mars 2018, le procureur de la République de Versailles a ordonné la mainlevée de l'ordonnance de placement provisoire au motif que l'expertise aux fins de détermination de l'âge osseux conclut à un âge supérieur à 18 ans et que l'intéressé est donc majeur.

Par le jugement, dont appel du 31 juillet 2018, le juge des enfants de Versailles a dit n'y avoir lieu en l'état à intervention au titre de l'assistance éducative et a ordonné le classement de la procédure avec exécution provisoire.

La décision a été prise au vu des éléments du dossier et de l'expertise osseuse.

Le conseil de a saisi M le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles aux fins de suspension de l'exécution provisoire.

Par ordonnance de référé du 16 octobre 2018, l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 31 juillet 2018 a été ordonné.

Le conseil de a demandé la fixation en priorité de l'affaire au fond.

A L'AUDIENCE DE LA COUR :

a comparu assisté de son avocat. Il a produit un extrait des registres de l'état civil et l'expédition d'un extrait des minutes du greffe à l'appui de ses déclarations suivant lesquelles il est mineur pour être né le 15 mars 2001. Il a précisé que l'ASE ne l'avait

pas repris en charge et qu'il vivait dans la rue. Il a expliqué son périple pour arriver en France et a indiqué que c'était sa grande soeur qui s'était chargée de lui faire parvenir les documents d'identité qu'il fournissait désormais.

- le représentant de l'ASE des Yvelines affirme que les documents produits ne sont pas opposables à la Préfecture, que l'expertise osseuse est formelle, qu'il n'a pas eu connaissance de la décision judiciaire suspendant l'exécution provisoire, que a des relais et des possibilités pour être aidé en tant que majeur. Il précise que la vérification de l'authenticité des documents par la PAF va nécessiter un délai de l'ordre de trois mois ce qui va poser des difficultés.

- L'avocate de , qui a déposé des conclusions aux fins de nullité de l'ordonnance de mainlevée de placement du Procureur de la République et de prise ne charge par l'ASE des Yvelines de en tant que mineur, plaide pour la prise en charge de son client.

- Madame l'avocat général exprime un doute sur la validité des documents présentés et suggère de faire faire un examen de leur authenticité.

CECI ETANT EXPOSE

Il convient de rappeler que la cour est saisie de l'appel du jugement du 31 juillet 2018.

En cas d'urgence le procureur de la République qui intervient sur le fondement de l'article 475-5 du Code civil doit saisir dans les huit jours le juge des enfants compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. En l'espèce, le juge des enfants a dit n'y avoir lieu à assistance éducative et a classé le dossier.

Il appartient à la personne qui sollicite une mesure d'assistance éducative de rapporter la preuve de ce qu'elle est mineure.

Aux termes de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En conséquence, la présomption de véracité attachée à un acte conforme à la loi de l'Etat d'origine n'est pas irréfragable et la preuve contraire peut être apportée par d'autres éléments. En outre, il n'est pas impératif de procéder à des vérifications.

fournit une expédition des minutes du greffe indiquant que par jugement en date du 8 novembre 2010, le tribunal d'Issia (Côte d'Ivoire), statuant publiquement et sur requête en matière d'état civil a dit que est né le 15 mars 2001 à Issia et que le jugement tiendra lieu d'acte de naissance.

En marge de l'expédition figure la mention que le jugement est supplétif d'acte de naissance. L'expédition est certifiée conforme par le greffier en chef et datée du 17 novembre 2017. La signature est

accompagnée d'une marque faite avec le tampon officiel du greffier en chef et suivi du timbre de Me LIAMIN DENIS, attaché des services judiciaires et greffier en chef adjoint.

fournit également un extrait du registre des actes de l'Etat Civil pour l'année 2017 suivant lequel le jugement supplétif d'acte de naissance du 8 novembre 2017 rendu par la section du tribunal d'Issia a été transcrit. Ce document est daté du 27 novembre 2017 et signé par l'Officier d'Etat Civil.

Or, il est acquis aux débats, qu'il n'est pas démontré, que ces documents sont des faux. Aucune enquête administrative n'a été réalisée sur leur fausseté.

Outre le fait que les conclusions de l'expertise aux fins de détermination de l'âge osseux et physiologique n'ont pas été débattues contradictoirement en première instance, ce qui conduit le conseil de soulever la nullité de la décision du juge des enfants pour violation du principe du contradictoire, l'expertise osseuse, en raison de ses limites propres, est subsidiaire.

Au vu des éléments du dossier soumis à la cour et des explications de sur son périple pour venir de Côte d'Ivoire en France, celui-ci peut être considéré comme mineur.

a expliqué avoir quitté la Côte d'Ivoire à la suite du décès de ses deux parents. Il a fui son pays en compagnie d'un ami de son père à cause des mauvais traitements que son oncle lui faisait subir. L'ami de son père, qui a financé un passeur, est resté en Espagne. Lui-même, après un passage au Maroc et en Espagne, a rejoint seul la France.

est isolé (non-accompagné) sur le territoire français et dépourvu de toute famille. Ces éléments sont bien constitutifs d'un danger au sens de l'article 375 du Code civil.

En conséquence, il y a lieu d'infirmer la décision disant n'y avoir lieu à assistance éducative et d'ordonner le placement de à l'Aide Sociale à l'Enfance des Yvelines, à compter du présent arrêt et ce jusqu'au 15 mars 2019.

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant par arrêt contradictoire après débats en chambre du conseil,

REÇOIT en son appel,

INFIRME le jugement du 31 juillet 2018 entrepris,

DIT y avoir lieu à assistance éducative,

ORDONNE le placement de jusqu'au 15 mars 2019 à compter du présent arrêt auprès des services du Conseil Départemental des Yvelines,

Laisse les frais à la charge du Trésor.

- arrêt prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article

450 du code de procédure civile,

- signé par Madame BOSI, président, et par Madame Mélissa FABRE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER, **LE PRESIDENT,**